EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE ADMINISTRATIVE DU DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER, RÉUNIE EN CONSEIL-GÉNÉRAL.

Séance du 28 Juin 1793, l'an 2e. de la République Française, une et indivisible.

Il a été fait lecture d'un avis du comité de défense générale de cette administration, expositif que le jour de Saint-Jean dernier, les garçons de tous états, et notamment les laboureurs, batteurs, charretiers et autres ouvriers, ont exigé des prix excessifs des fermiers, cultivateurs et ouvriers entrepreneurs, soit pour leur travail annuel, soit pour celui journalier;

Considérant que cette conduite annonce une coalition qu'il est urgent de réprimer;

Considérant que de cette determination, il en peut résulter les suites les plus funestes;

Considérant que de cette coalition, il s'en suivroit nécessairement une augmentation sur le prix des grains, en ce que le cultivateur étant obligé de donner des sommes exhorbitantes à ses domestiques, il ne pourroit, sans perte, vendre son bled à bas prix;

Considérant enfin que l'article XX du titre II du décret du 26 Juin 1790, concernant la police rurale, impose des peines aux moissonneurs, domestiques et ouvriers qui se liguent entr'eux pour faire hausser le prix des gages ou des salaires;

Le Conseil, le Procureur-général-syndic entendu, Arrête comme mesure de sûreté et de justice, les dispositions suivantes.

ARTICLE PREMIER.

A compter du 8 Juillet prochain, les garçons et hommes mariés de l'âge de 17 à 50 ans, et en état de porter les armes pour le service de la République, qui ne se trouveront pas attachés à des cultivateurs et maîtres ouvriers, seront de suite désignés pour marcher à l'armée de la Vendée.

I I.

Les municipalités seront tenues, sur leur responsabilité, de dresser dès le 9 Juillet, un état nominatif des garçons et hommes mariés de la classe ci-dessus, qui auront refusé de travailler à l'agriculture ou chez des maîtres ouvriers, sous le prétexte d'un prix annuel ou journalier qui ne leur conviendroit pas.

I I I.

Les citoyens dont les noms et professions seront consignés dans les états, seront de suite transférés par la force armée et sur la réquisition des municipalités, au chef-lieu du département, d'où ils seront envoyés à l'armée de la Vendée.

I V.

Les municipalités feront passer des doubles de leurs bordereaux à leurs districts respectifs qui surveilleront l'exécution du présent Arrêté, et en rendront compte au département dans le plus bref délai.

V.

Les fermiers, cultivateurs et maîtres ouvriers ne pourront se prévaloir des dispositions ci-dessus pour le salaire de leurs domestiques et journaliers; ils doivent avoir égard à la cherté des denrées.

V I.

Le présent arrêté sera imprimé, envoyé aux districts, pour l'être aux municipalités qui le feront afficher, et publier aux prônes de la messe paroissiale, et sera aussi envoyé au ministre de l'intérieur.

Signé au registre, BARDON, *président*;

LESAGE-AMAURY, secrétaire-général par *interim*.

Collationné

LESAGE-AMAURY, secrétaire-général par *interim*.

A BLOIS, de l'Imprimerie nationale du Département de Loir et Cher, chez J. F. BILLAULT, 1793.